

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 13/08/2024

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey CS 50543
64010 Pau cedex

Téléphone : 05.59.84.94.40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45
Email : greffe.ta-pau@juradm.fr

Dossier n° : 2401790-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

FÉDÉRATION SEPANSO LANDES c/

2401790-3

FÉDÉRATION SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE
FRANCE

NOTIFICATION ORDONNANCE DE RENVOI

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la copie de l'ordonnance de renvoi en date du 12/08/2024, rendue par le président du Tribunal administratif de Pau.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Signature
CORRETOZIA

241790

Deduire 7 grammes

RECOMMANDÉ

AR

FÉDÉRATION SEPANSO LANDES
1581 ROUTE DE CAZORDITE
40300 CAGNOTTE
FRANCE

14/08/24

Signature

DESTINATAIRE



2C 180 097 5656 9



14/08/24

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

ct

N° 2401790

REPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION SEPANSO LANDES
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 12 août 2024

La présidente de la 3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juillet 2024, la fédération Sepanso Landes, l'association Mieux vivre à Rion et ses environs, Mme Jean Bourdenx, M. Pierre Catalan, et M et Mme Christian Riou, représentés par Me Ducourau, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté de la préfète des Landes du 20 mars 2024 régularisant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 autorisant la société Rion des Bois à exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un centre de regroupement, tri et broyage de biomasse et de déchets de bois sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes et par voie de conséquence d'annuler cet arrêté préfectoral du 23 juin 2016 ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner le remplacement du broyeur thermique autorisé, par un broyeur électrique et l'institution d'une commission de suivi du site ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros à verser à chaque requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- le jugement n° 1701194 du 30 septembre 2020 du tribunal administratif de Pau ;
- l'arrêt n°21BX00004 du 3 octobre 2023 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 1^{er} septembre 2023, la présidente du tribunal administratif de Pau a délégué à Mme Madelaigue, vice-présidente, la compétence prévue au premier alinéa de l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président ou le magistrat qu'il délègue transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente.

2. Le I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement prévoit que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. Le 2° du I de l'article L. 181-18 permet au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant-dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Cette faculté relève d'un pouvoir propre du juge qui n'est pas subordonné à la présentation de conclusions en ce sens. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer lorsque le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

3. La fédération Sépanso des Landes et d'autres requérants ont demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler l'arrêté du 23 juin 2016 par lequel le préfet des Landes a autorisé l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement pour des activités de regroupement, tri et broyage de biomasse et de déchets de bois sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes par la société Rion des Bois. Par un jugement n° 1701194 du 30 septembre 2020, dont la fédération Sépanso des Landes et autres ont relevé appel, le tribunal a rejeté leur demande.

4. Par un arrêt n° 21BX00004 du 3 octobre 2023, la cour administrative d'appel de Bordeaux a sursis à statuer sur les conclusions de la requête de la fédération Sépanso des Landes et autres tendant à l'annulation du jugement du 30 septembre 2020 du tribunal administratif de Pau et de l'arrêté du 23 juin 2016 du préfet des Landes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêt et imparti à l'Etat et à la SAS Rion des Bois de produire devant la cour une autorisation environnementale modificative conforme aux modalités définies aux points 36 à 38 de cet arrêt afin de procéder à la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale du 28 septembre 2015 par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises.

5. Par un arrêté du 20 mars 2024, la préfète des Landes a modifié l'arrêté du 23 juin 2016 pour prendre en compte l'arrêt du 3 octobre 2023 de la cour ainsi que le précisent les visas de l'arrêté du 20 mars 2024.

6. Il résulte de l'article L. 181-18 du code de l'environnement que, lorsque le juge d'appel a sursis à statuer pour ordonner la régularisation des vices entachant un arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement et qu'un arrêté modificatif ou une mesure visant à la régularisation de ces vices a été prise, seul le juge d'appel est compétent pour connaître de sa contestation dès lors que cet arrêté ou cette mesure lui a été communiqué ainsi qu'aux parties.

7. Par suite, si un recours a été formé contre cet arrêté modificatif devant le tribunal administratif, il incombe à ce dernier de le transmettre, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative cité au point 1, à la cour administrative d'appel saisie de l'appel contre le jugement relatif à l'arrêté d'enregistrement initial.

8. Il résulte de ce qui précède, qu'en application des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la requête de la fédération Sépanso et autres doit être transmise à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête de la fédération Sépanso et autres est transmis à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération SEPANSO des Landes, à l'association Mieux vivre à Rion et ses environs, à M. et Mme Bourdenx, à M. Pierre Catalan, à M. et Mme Riou et au président de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Copie pour information sera adressée à la préfète des Landes.

Fait à Pau, le 12 août 2024.

La présidente de la 3^{ème} chambre,

F. Madelaigue

La République mande et ordonne à la préfète des Landes en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
La greffière,